

CLUB DE CURLING BEL-AIRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2014.

Modifiés et adoptés suite à l'assemblée générale annuelle du 28 mai 2025.

Article 1- Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de CLUB DE CURLING BEL-AIRE.

Article 2 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Mont St-Hilaire, comté de Borduas, district de St-Hyacinthe, Québec.

Article 3 - Sceau de la corporation

Le sceau de la corporation est établi par le conseil d'administration. Il est gardé au siège social et seule une personne autorisée peut l'apposer sur un document de la corporation.

Article 4 – Année financière

L'année financière du Club de curling Bel-Aire se termine le 30 avril de chaque année.

Article 5 - Objets de la corporation

Tels qu'établis aux lettres patentes, *soit* :

Établir, développer, opérer et diriger un club de curling pour le bénéfice de la population régionale et locale et de la société en général.

Promouvoir, organiser et sensibiliser la population à des activités athlétiques, récréatives et sociales.

Favoriser les rencontres de personnes intéressées à pratiquer le curling, à organiser des activités récréatives, athlétiques et sociales.

Acquérir ou posséder les biens, équipements et établissements nécessaires à la réalisation des objets de la corporation.

Utiliser tout revenu exclusivement à la réalisation des objets de la corporation pour le mieux-être de la population régionale et locale ainsi que de la société en général.

De plus,

Assurer la formation et le développement des nouveaux joueurs en particulier les juniors au niveau du curling.

Favoriser chez les aînés la pratique du curling et le maintien d'une vie active.

Article 6 - Statut des membres

- 1- Membre actif : Le membre actif est celui qui, après paiement de sa cotisation, bénéficie de tous les droits de base, notamment le droit de jeu. Les membres actifs âgés de 18 ans et plus ont droit de vote lors des assemblées du club. Le conseil d'administration peut limiter le nombre de membres actifs.
- 2- Membre social : Le membre social est celui qui, après paiement des frais établis par le conseil d'administration, bénéficie de tous les privilèges sociaux de la corporation sauf celui de jouer et de voter lors des assemblées de la corporation.
- 3- Membre honoraire : Le statut de membre honoraire est accordé par le conseil d'administration pour reconnaître une contribution exceptionnelle en faveur du Club de curling Bel-Aire et de ses membres. Le membre honoraire est membre à vie et est dispensé de payer les frais de cotisation. Il jouit de tous les droits et privilèges des membres actifs.

Article 7 - Livres de la corporation.

Les administrateurs s'assurent de la conservation et de la tenue à jour d'au moins les livres suivants :

- a) Une copie des lettres patentes ;
- b) Les règlements de la corporation et leurs modifications ;
- c) Une copie de toute déclaration déposée au Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;
- d) Les résolutions des administrateurs et des autres comités connexes au Conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés par le président de la corporation ou le président de la réunion et par le secrétaire de la corporation ;
- e) Les procès verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou par le président de l'assemblée et par le secrétaire de la corporation ;
- f) Un registre annuel des membres ;
- g) Les livres comptables usuels permettant la compilation des recettes et déboursés, de même que le budget annuel adopté par le conseil d'administration et les budgets amendés s'il y a lieu, les rapports financiers périodiques déposés au conseil d'administration, de même que les états financiers périodiques et annuels, notamment l'état des résultats et le bilan des fonds de la corporation.

Sous réserve de la Loi, les membres, créanciers ainsi que leurs mandataires peuvent consulter, au siège social de la corporation, les livres, registres et documents suivants : les lettres patentes de la corporation, les règlements et leurs modifications, les résolutions des administrateurs, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de même que des assemblées des membres et le registre des membres. Pour les membres, les dits documents seront disponibles au siège social dans un endroit connu des membres et pourraient être aussi accessibles dans le site internet de la corporation dans un accès réservé aux membres.

Article 8 - Cotisations, contributions et comptes.

Cotisation annuelle :

La cotisation annuelle de chacune des classes de membres sera fixée avant chaque début de saison de curling par le Conseil d'administration selon les besoins financiers de la corporation. Le conseil d'administration peut mettre en place des promotions afin de favoriser le recrutement de nouveaux membres. La cotisation annuelle est payable selon l'échéancier fixé annuellement par le conseil d'administration.

Autres frais :

Le conseil d'administration détermine avant chaque début de saison de curling les frais de jeu quotidiens pour les visiteurs ainsi que toute règle encadrant ce droit de jeu telle qu'une limite du nombre de visites. Il détermine aussi les frais de location et tout autre frais relatifs à l'utilisation des installations et équipements du club de curling.

Frais d'initiation :

Les administrateurs peuvent imposer des frais d'initiation pour les nouveaux membres d'un montant et au moment jugés appropriés.

Contribution spéciale :

Les administrateurs peuvent, suite à une assemblée générale spéciale, exiger une contribution spéciale équivalant à un maximum de vingt-cinq pourcent (25%) de la cotisation annuelle durant toute année et à tous les membres votants de la corporation; chaque membre votant devra acquitter ce montant dans les trente (30) jours suivant son imposition et le défaut de paiement entraînera les mêmes conséquences qu'un défaut de paiement des sommes dues à la corporation. La décision devra être entérinée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale spéciale.

Comptes impayés :

Un membre qui n'acquitte pas la cotisation annuelle dans les quinze jours suivant la date limite de renouvellement ou, sur demande, toute autre somme due à la corporation, est passible de radiation. Le Conseil d'administration, doit entériner une résolution, à la majorité des votes pour attester d'une radiation. Un membre radié peut réintégrer la corporation par un règlement complet de sa cotisation.

Article 9 - Retrait du membre ou expulsion.

Retrait d'un membre :

Le retrait de tout membre, par démission, avant l'expiration d'une période couverte par cotisation ne donne pas droit au remboursement de quelque partie de cette cotisation. Cependant un cas particulier peut faire l'objet d'une décision de remboursement total ou partiel par le c.a. (ex : maladie)

Expulsion :

Si la conduite d'un membre à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la corporation est considérée préjudiciable à la réputation, aux intérêts ou au bon fonctionnement de la corporation, les administrateurs pourront le suspendre ou l'expulser

Audition :

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, de vive voix, et par courriel ou par lettre l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs de la suspension ou de l'expulsion et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil est sans appel.

Article 10 – Assemblée des membres

Assemblée générale annuelle :

L'assemblée générale annuelle des membres se tiendra dans les quarante-cinq jours après la fin de l'année financière au jour fixé par résolution des administrateurs, à la demande du président ou du vice-président.

Assemblée générale spéciale :

Une assemblée générale spéciale peut en tout temps être convoquée par le président ou le vice-président ou à la demande de la majorité des administrateurs du Conseil d'administration, ou à la demande écrite d'au moins dix pourcent (10%) des membres de la corporation, adressée au Conseil d'administration. L'avis de cette assemblée prendra la même forme que celle de l'assemblée générale annuelle, et devra identifier les raisons de la convocation.

Avis de convocation :

Un avis de convocation sera émis au moins 10 jours avant l'assemblée générale annuelle ou spéciale, par affichage au siège social, sur le site internet du club et selon le choix du mode de communication indiqué par le membre sur le formulaire d'inscription.

Quorum :

Un minimum de 15 % des membres devront être présents à une assemblée annuelle générale ou spéciale pour atteindre le quorum. En l'absence du quorum, les membres présents pourront ajourner l'assemblée en tout temps sans préavis jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Au cours d'une telle assemblée et si le quorum est atteint, l'ordre du jour prévu pourra être débattu.

Droit de vote :

Chaque membre en règle, conformément aux énoncés du règlement no. 6, aura droit à un vote lors de l'assemblée annuelle ou des assemblées spéciales en autant qu'il soit présent. Le vote est fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote. Le président de la corporation, ou celui qui agit en son nom lors de l'assemblée, a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Ordre du jour :

Lors de l'assemblée annuelle des membres, l'ordre du jour couvrira au minimum les points suivants :

1. - Ouverture de l'assemblée ;
2. - Lecture de l'avis de convocation et vérification de conformité de l'assemblée et de l'atteinte du quorum ;
3. - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et des assemblées générales spéciales ;
4. - Présentation du rapport annuel des administrateurs ;
- 5- Présentation du rapport du vérificateur interne et nomination du vérificateur pour l'an prochain;
6. - Présentation des états financiers;
7. - Discussion et adoption du rapport des administrateurs et des états financiers ;
8. - Élection des administrateurs ;
- 9 - Adoption de tout rejet, ajout, amendement ou remise en vigueur d'article des Règlements généraux du Club ;
- 10 - Parole aux membres;
- 11- Varia ;
12. - Levée de l'assemblée

Article 11 – Le conseil d'administration.**Pouvoir et fonctions :**

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation conformément à la Loi. Notamment ;

Il élabore et évalue les politiques et procédures de fonctionnement et est dépositaire de la charte et des règlements ;

Il est responsable d'établir et d'interpréter les objectifs de la corporation ;

Il est responsable de la soumission des rapports pertinents aux gouvernements ;

Il est responsable de l'embauche et de l'évaluation des employés et bénévoles accomplissant un mandat particulier pour la corporation ;

Il approuve les programmes et les prévisions budgétaires de la corporation;

Il voit à la création et la réglementation des comités de la corporation, s'il y a lieu ;

Il exerce un contrôle direct en période de crise ;

Il décide de l'admission des membres et de leur expulsion au besoin;

Il assure la bonne gestion des activités régulières de la corporation.

Nombre d'administrateurs et éligibilité :

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle de la corporation. Chaque administrateur élu demeurera en poste à moins d'une démission, d'un décès, d'une radiation ou autres causes. Chaque administrateur devra être âgé d'au moins dix huit ans et être membre actif en règle de la corporation.

Terme :

Le mandat d'un membre du conseil est d'une durée de deux ans. Pour faciliter le maintien d'une expertise, à partir de l'année 2014-2015, tous les postes seront en élection soit les postes 1-2-3-4 pour une durée d'un an et les postes 5-6-7 pour une durée de deux ans. En 2015-2016, les postes 1-2-3-4 seront élus pour un mandat de deux ans. En 2016-2017, les postes 5-6-7 seront élus pour une période de deux ans. Il y aura alternance pour les années suivantes. Les mandats sont renouvelables.

Personnes ressources :

Le conseil d'administration peut s'adjoindre les personnes ressources nécessaires à l'exercice de son mandat. Ces personnes n'ont aucun droit de vote.

Rémunération :

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction, sur présentation de pièces justificatives.

Conflit d'intérêts :

Tout administrateur qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

Administrateurs démis :

Les administrateurs élus peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Le conseil peut recommander lors d'une telle assemblée la démission d'un administrateur qui démontrerait une implication déficiente ou qui nuirait aux intérêts du club.

Réunions des administrateurs :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire. Les réunions régulières des administrateurs auront lieu à l'endroit, au moment et avec un préavis qu'ils auront déterminé périodiquement par résolution.

Des réunions spéciales pourront être tenues dans les locaux de la corporation ou ailleurs si tous les administrateurs sont présents ou ont donné leur accord.

Le président devra convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration à la suite d'une demande écrite ou par courriel par au moins deux (2) administrateurs et si la convocation n'est pas faite dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la demande, deux administrateurs pourront convoquer une réunion spéciale du Conseil d'administration.

En cas d'urgence, une réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu n'importe où et n'importe quand, sans préavis quand tous les administrateurs sont présents ou quand le nombre d'administrateurs est suffisant pour atteindre le quorum.

Quorum :

Le quorum est atteint lorsque cinq administrateurs sont présents pour toute réunion du Conseil d'administration. Toutefois, s'il y a vacance au conseil, le quorum pourra être de 4 administrateurs présents. Un administrateur peut en situation particulière participer à

la réunion par vidéo conférence ou tout autre moyen lui permettant de communiquer avec les autres membres présents et se faire entendre. Il est alors réputé présent.

Résolution tenant lieu de réunion

Lorsque la situation le requiert, une résolution par courriel, acceptée de tous les membres du conseil d'administration habilités à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est annexé au procès-verbal de la réunion régulière suivante du conseil d'administration.

Postes vacants :

Si un poste d'administrateur devient vacant à la suite du décès, de la démission, d'une disqualification ou autres raisons, les administrateurs en poste au Conseil d'administration, pourront, par un vote majoritaire, élire ou choisir un membre de la corporation pour combler le poste vacant pour le reste de l'année ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation qui élira les membres du Conseil d'administration. Un poste ainsi comblé sera automatiquement soumis à l'élection lors de l'assemblée annuelle, pour la durée restante du mandat du poste d'administrateur concerné. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Retrait d'un administrateur.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions:

- a) tout membre du conseil d'administration qui démissionne au moyen d'une lettre qu'il fait parvenir à l'attention du président au siège social de la corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de l'envoi de la lettre de démission ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire;
- b) tout membre qui s'est absenté sans raison valable à trois (3) réunions consécutives.

Comité d'élection :

À chaque année, le conseil d'administration nomme au plus tard le 31 mars, trois (3) personnes qui forment le comité d'élection. Ce comité dont un membre fait partie du conseil d'administration, a comme mandat de susciter les candidatures au conseil. Lors de l'assemblée générale, le comité d'élection rend compte du résultat de ses démarches.

Procédure d'élection :

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale selon la procédure suivante :

- 1) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection
- 2) Nomination de deux scrutateurs (en cas de vote secret)
- 3) Le président d'élection entend le rapport du comité d'élection
- 4) Le président d'élection reçoit les propositions aux postes d'administrateur de la part des membres de l'assemblée. Chaque proposition doit être appuyée.
- 5) Un membre éligible absent de l'assemblée peut soumettre sa candidature par procuration écrite dûment signée. Sa candidature devra faire l'objet d'une proposition appuyée par un membre présent.
- 6) Après avoir reçu la dernière proposition, le président déclare la période de mise en candidature close et demande aux membres proposés s'ils acceptent ou refusent la nomination en débutant par la première personne proposée.
- 7) Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes en élection, il déclare les candidats élus par acclamation.
- 8) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes en élection, on procède aux élections par vote secret. Lors de l'élection, des bulletins de votes seront distribués à chaque membre votant, qui identifieront leurs choix. Pour l'année 2014, les 7 membres seront élus et ils distribueront les mandats d'un ou deux ans à leur convenance. Les personnes élues seront celles qui auront obtenu le plus de vote.
- 9) S'il y a égalité et que cette égalité entraîne l'élimination d'un candidat, on fait un vote pour départager ceux qui sont à égalité.
- 10) Pour simplifier la procédure, des bulletins de votes sont préparés à l'avance avec des numéros de 1 à 10. Si on doit procéder au vote, on inscrit sur un tableau le nom de chaque candidat et le numéro qui lui correspond. De cette façon, les bulletins de vote seront préparés à l'avance et conservés s'il n'y a pas d'élection.
- 11) Les scrutateurs dépouillent les bulletins de vote et annoncent le résultat au président d'élection qui doit voter en cas d'égalité des voix. Le président d'élection annonce le nom des personnes élues lors de l'assemblée.

Article 12 – Les officiers du conseil d'administration.

Officiers :

Les officiers du Conseil d'administration sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les officiers sont choisis par les administrateurs entre eux lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale. Cette rencontre spéciale peut avoir lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Président et vice-président :

Le président, et en son absence le vice-président, présidera toutes les réunions avec les membres de la corporation et toutes les réunions du Conseil d'administration et dirigera la gestion générale de toutes les activités de la corporation.

Secrétaire : Le secrétaire doit :

Rédiger et signer après adoption les procès-verbaux des réunions des membres et des administrateurs dans les registres prévus à cette fin.

produire tous les avis en conformité avec les règlements de la corporation ou tel que requis par la loi.

voir à ce que la liste des membres et tous les livres, rapports et autres documents légaux soient convenablement tenus et classés.

assumer toute autre tâche connexe à la fonction de secrétaire ou assignée par le Conseil d'administration.

En l'absence du secrétaire, le Conseil d'administration doit confier cette tâche à un autre membre du conseil.

Trésorier : Le trésorier doit :

s'assurer de la préparation du budget annuel, conformément aux dispositions entérinées par le Conseil d'administration (ex : établissement de la cotisation annuelle)

prendre en charge, avoir la garde et la responsabilité de tous les fonds, titres, registres, pièces justificatives et documents de la corporation, sauf ceux sous la responsabilité du secrétaire, et déposer tous titres ou valeurs au nom de la corporation dans une banque, société de fiducie ou autres dépositaires choisis par les administrateurs.

soumettre régulièrement aux administrateurs un état de caisse des rentrées et sorties de fonds et toute autre information concernant la situation financière de la corporation requise par les administrateurs ou à la demande d'un administrateur.

soumettre un rapport détaillé des états financiers de la corporation à la réunion régulière du Conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle des membres, et présenter les états financiers signés par lui et le président et tous les autres rapports requis à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

percevoir et émettre les récépissés de toutes les cotisations et recettes dues à la corporation peu importe la source;

obtenir un rapport financier de tout tournoi, location ou autre activité lucrative tenue dans les locaux de la corporation.

et exécuter, de façon générale, toute autre tâche telle que déterminée de temps en temps par le Conseil d'administration.

En l'absence du trésorier, le Conseil d'administration doit choisir un de ses membres pour accomplir les tâches financières.

Vote :

Chaque membre du Conseil d'administration a droit à un vote afin d'entériner une décision. En cas d'égalité des voix exprimées, le président désigné pour la rencontre du c)a. aura droit à un vote prépondérant.

Signataires autorisés :

Le président et le vice-président peuvent signer et le secrétaire ou le trésorier peuvent contresigner tous les documents ou autres actes à exécuter par la corporation à moins d'autres directives adoptées par résolution du Conseil d'administration. Toutefois, deux (2) signatures sont toujours requises, notamment sur les effets bancaires.

Article 13 – Comités du conseil d'administration.

Constitution :

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre autant de comités qu'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de ses opérations. Au moins un membre du conseil doit répondre de chacun des comités. Les membres d'un comité doivent détenir un statut de membre en règle de la corporation. Le président du conseil d'administration siège d'office sur tous les comités. Au besoin, le responsable peut être invité à une rencontre du Conseil d'administration pour faire un suivi des activités de son comité ou discuter d'un point relevant des activités de son comité.

Comité de vérification

Considérant que la préparation annuelle du rapport financier ne nécessite pas nécessairement la nomination d'un vérificateur externe, l'assemblée générale désignera un membre vérificateur qui pourra au besoin créer un comité de vérification.

Réunion des comités

Les comités se réunissent selon les besoins de leur mandat. Un bref rapport sera inclus dans le rapport annuel aux membres.

Article 14 – Règlements

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, adopter des règlements qui ne contreviennent pas à la loi ou aux lettres patentes de la corporation à des fins autorisées par la Loi, abroger, amender ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation. Cependant, tout règlement, abrogation, amendement ou remise en vigueur, à moins d'être confirmé aux deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale de la corporation convoquée selon les règles, ne demeurera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, ou, à défaut de confirmation, cessera d'être en vigueur lors de cette assemblée.

Article 15 - Transactions financières.

Le Conseil d'administration est, par la présente, autorisé à l'occasion :

(a) à emprunter des fonds au nom de la corporation de toute institution financière, entreprise, corporation ou individu, selon des conditions, modalités ou restrictions, et d'un montant et au moment jugés opportuns par le Conseil d'administration.

(b) d'acquérir et de posséder, de vendre, de louer ou de disposer de terrains, d'immeubles et d'appareils pertinents à l'aménagement et à l'entretien des locaux de la corporation.

c) à effectuer toute autre transaction financière jugée utile pour la corporation.

Cette autorisation générale s'applique aux transactions de \$10 000 et moins. Le conseil doit obtenir l'aval des membres lors d'une assemblée générale spéciale en cas de prévision de dépenses supérieures à ce montant. En situation d'urgence quand les opérations de la corporation pourraient être mises en péril, le conseil peut effectuer la dépense. Il devra toutefois en aviser les membres dans les 7 jours suivant la décision de la dépense.

d) à solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

(Article modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 28 mai 2025)

Article 16 : Mise en vigueur

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son acceptation par le conseil d'administration.